

Montreuil, le 13 décembre 2022

**Note
aux
opérateurs**

Objet : ANNULE ET REMPLACE la note n°22000240 Dédouanement - Habilitation au service en ligne ECS Bureau de sortie (ECS-BS)
Réf. : Note 22000240 du 7 décembre 2022 Dédouanement - Habilitation au service en ligne ECS Bureau de sortie (ECS-BS)

La note n°22000240 citée en référence comportant une erreur de frappe, je vous prie de trouver ci-après la version corrigée (cf mention surlignée en jaune).

Le bureau COMINT 1 a été saisi au sujet de l'habilitation au service en ligne ECS Bureau de Sortie (ECS-BS) suite à une question posée par la société X.

1. Contexte

La société X est un représentant en douane enregistré implanté dans le ressort territorial du bureau Y. Bien qu'elle ne soit pas implantée dans le ressort du bureau Z, elle souhaite procéder elle-même à la notification d'arrivée dans « ECS BS » auprès du bureau Z pour les marchandises exportées qui vont sortir par ce bureau.

Elle a ainsi déposé une demande d'habilitation au service en ligne ECS – Bureau de sortie auprès du bureau Z.

La question est de savoir si cette habilitation pouvait être délivrée, alors même que la société X ne dispose pas d'un établissement sur site.

2. Analyse réglementaire

Le bureau de douane compétent pour la signature de la convention d'habilitation est un bureau de douane de sortie situé à la frontière.

L'article 267 paragraphe 2 du Code des Douanes de l'Union indique les acteurs qui peuvent procéder à la notification d'arrivée auprès du bureau de sortie :

Sous-direction du commerce international
Bureau politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule export
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr ;

Réf. : 2 2 0 2 4 4

- « a) la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
b) la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union agit ;
c) la personne qui prend en charge le transport des marchandises avant leur sortie du territoire douanier de l'Union ».

Le CDU ne prévoit pas, en outre, de condition d'établissement dans le ressort du bureau de sortie.

A la lecture du code, il est donc possible de considérer que la société X relève du 267-b et peut, à ce titre, procéder à des notifications d'arrivée au bureau de sortie.

En revanche, il est rappelé que l'annonce de sortie relève du seul transporteur, en vertu de l'article 332 paragraphe 5 du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

3. Règles à respecter pour l'envoi des notifications d'arrivée ECS par des opérateurs ne disposant pas d'un établissement dans le ressort du bureau de sortie

- A titre liminaire, il est **impératif** que l'opérateur qui effectue la notification d'arrivée dans ECS BS mette en place un canal d'information adéquat, tant avec le transporteur qui achemine la marchandise jusqu'au bureau de sortie, qu'avec le magasin qui réceptionne celle-ci. En effet, l'opérateur devra procéder à la notification d'arrivée au moment où la marchandise peut être présentée au bureau de sortie¹, c'est-à-dire une fois que le gestionnaire de magasin aura réceptionné les marchandises.
Cette étape est très importante, car elle matérialise le transfert de responsabilité de la personne responsable de la présentation des marchandises à destination, au sens de l'article 267 paragraphe 2 du CDU vers le gestionnaire de magasin.
- Si l'opérateur qui effectue la notification d'arrivée n'informe pas le gestionnaire de magasin de l'arrivée de la marchandise dans ses locaux, alors il en demeure responsable jusqu'à la sortie effective de l'envoi du TDU.
- Pour prévenir ce risque, l'opérateur qui effectue la notification d'arrivée doit avoir obtenu au préalable l'accord du gestionnaire de magasin où il entend notifier l'arrivée de ses marchandises.
Cet accord préalable doit être matérialisé par un écrit (contrat ; courriel ...).
Il est également nécessaire que le magasin dans lequel l'opérateur entend notifier l'arrivée de ses marchandises soit un des lieux de présentation repris dans sa relation MADT².
- Ainsi, lors de son arrivée au bureau de sortie, le transporteur présente les marchandises au gestionnaire de magasin qui les réceptionne et en accuse réception auprès de l'opérateur³. Le transfert de responsabilité implique notamment que le gestionnaire de magasin assiste aux éventuels contrôles douaniers. Il devra de ce fait s'assurer de la traçabilité des marchandises réceptionnées.

¹ La notification d'arrivée ECS est une notification de présentation en douane, définie par le CDU (article 5-33) comme « la notification aux autorités douanières de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités douanières et de leur disponibilité aux fins des contrôles douaniers »

² La relation « MADT » (Magasin et Aire de Dépôt Temporaire) est créée dans ROSA par le bureau de douane de sortie lors de la délivrance à l'opérateur de la convention d'accès à ECS-BS. Elle doit être considérée ici comme l'indication des lieux de stockage à l'export.

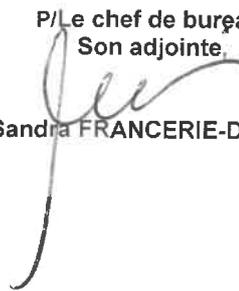
³ Par exemple, en visant la CMR.

- Enfin, il découle des dispositions de l'article 332 paragraphe 6 du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015, que les informations nécessaires à l'annonce de sortie doivent être communiquées au gestionnaire de magasin, afin que celui-ci puisse ensuite les adresser au transporteur qui emportera les marchandises hors du TDU.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre Pôle d'action économique (PAE) ou, le cas échéant, du service grands comptes (SGC).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

P/Le chef de bureau,
Son adjointe


Sandra FRANCERIE-DELIAU